



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
7 AVENUE DE LA GRANDE CONCHE ANGLE
2 RUE PIERRE-CLEMENT LAIDET
DU 22 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2007**

*EH/CB
APM 07/1397*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et
suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise AUTIER-GARRAUD,
sise 46 avenue Aliénor d'Aquitaine - 17200 ROYAN, en date du
10 octobre 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route pendant toute la durée des travaux,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'entreprise AUTIER-GARRAUD est autorisée à effectuer des
travaux (ravalement de façade) 7 avenue de la Grande Conche angle 2
rue Pierre-Clément Laidet du 22 octobre au 05 novembre 2007.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains » rue
Pierre-Clément Laidet pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit 7 avenue de la Grande
Conche angle 2 rue Pierre-Clément Laidet aux droits du chantier,
pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 10 octobre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 12 Octobre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT